



Arrêt

n° 94 099 du 20 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. SEGERS loco Me P. MORTIAUX, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous proviendriez de Pita, en République de Guinée. Vous en seriez ni membre ni sympathisant d'aucun parti politique.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vers les mois de juin juillet 2009, votre père et vous auriez placé des affiches du CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) et de Dadis Camara dans votre atelier de menuiserie.

Au mois de juillet 2009, vous les auriez enlevées car vous vous seriez rendus compte qu'ils n'étaient pas bien pour le pays. Quelques temps après, deux bérets rouges auraient constaté que les affiches n'étaient plus là et auraient demandé après votre père.

En août 2009, vous auriez été informé de l'arrestation de votre père. Votre oncle auraient repris des démarches pour connaître son lieu de détention.

Pendant ce temps, le 28 septembre 2009, vous auriez accompagné votre cousin maternel, Ibrahima Diallo, à une manifestation au stade de Conakry. Là, votre cousin aurait été tué et vous auriez été assommé et emmené par des bérets rouges au camp Alpha Yaya où vous auriez été détenu jusqu'au 3 février 2010, date de votre évasion et de votre départ de Guinée. Vous auriez pu vous échapper grâce à l'intervention de votre père qui serait venu vous rendre visite au camp en novembre 2009. Vous aurait annoncé qu'il allait vous faire échapper de là. C'est à ce moment-là que vous auriez compris qu'il était sorti de prison.

Vous auriez gagné le territoire belge le 4 février 2011, et le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile.

En janvier 2012, vous auriez appris que votre mère serait partie se réfugier en Côte d'Ivoire par peur et pour fuir les problèmes. Elle ne vous aurait pas donné davantage d'explication à ce sujet. Elle vous aurait également appris que votre père aurait quitté votre pays mais vous ignorerez où il se trouve actuellement. Elle ne vous aurait pas donné davantage d'explication. Vous n'auriez de contact avec elle depuis janvier 2012 ni avec aucun membre de votre famille depuis votre arrivée en Belgique.

Vous versez à votre dossier administratif, votre extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry, vous dites craindre Dadis Camara, ses proches, son CNDD et tous ceux qui travaillaient au camp des bérets rouges (Audition CGRA, page 10). Vous invoquez le fait avoir été emprisonné au camp Alpha Yaya suite à cette participation et déclarez craindre que l'on vous tue en raison de votre évasion (Audition CGRA, pages 10, 11, 23 et 25). Vous évoquez également la situation générale des Peuls en Guinée (Ibidem, p. 24). Force est de constater qu'en raison de contradictions et d'imprécisions concernant votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, il ne peut être accordé foi à vos propos et par conséquent aux craintes que vous alléguiez. En effet, concernant cette manifestation, vous avez tenu des propos contradictoires aux informations dont le CGRA dispose, dont copie jointe au dossier administratif. Tout d'abord, quant aux raisons de l'organisation d'un tel événement, vous affirmez que c'était à l'occasion de la fête de l'indépendance et qu'il n'y avait pas d'autre raison (Ibid., p. 13). Or, selon nos informations objectives (dont copie est versée au dossier administratif), même si la date du 28 septembre représente la date à laquelle la Guinée s'est prononcée en faveur de son indépendance, l'objet de cette manifestation organisée par les forces vives (à savoir les syndicats, partis politiques et la société civile) était de protester contre l'éventuelle candidature de Dadis Camara aux élections présidentielles prévues pour janvier 2010. Il est dès lors peu compréhensible que vous ne puissiez expliquer la finalité de cette manifestation d'autant qu'elle est un des motifs constitutifs de votre demande d'asile (Ibid., p. 11, 16, 22) et d'autant qu'il s'agit d'un événement marquant pour la République de Guinée. De même, interrogé sur le temps qu'il faisait ce matin-là, vous rétorquez avoir oublié (Ibid., p. 13). Or, toujours selon nos informations, une pluie torrentielle s'est déversée sur Conakry, ce qui a poussé de nombreuses personnes à retarder leur départ pour le stade. Ensuite, vous dites que les portes du stade étaient ouvertes à votre arrivée et y être rentré aux alentours de 9h-10h (Ibid., p. 15). Nos informations infirment vos propos. Les portes d'entrée du stade se sont en effet ouvertes vers 10h30. De plus, vous dites que dès votre arrivée au stade « on a fait la queue parce qu'il y avait beaucoup de monde, l'accès n'était pas facile, il fallait 15 à 20 minutes pour entrer dans le stade » (Ibid., p. 15). Mes informations indiquent qu'aux alentours de 9h du matin, heure vers laquelle vous seriez entré dans le stade (Ibid., p. 15), la police anti-émeute rattachée à la Compagnie mobile d'intervention et de sécurité et les gendarmes de l'Unité chargée de la lutte antidrogue et du grand banditisme ont tenté d'empêcher les manifestants

d'entrer dans l'enceinte du stade. Des grenades lacrymogènes leur ont été lancées et ils ont tiré à balles réelles. Ensuite, vous dites que parmi les opposants politiques présents dans le stade, il y avait Jean-Marie Doré (Ibid., p. 15). Or, selon les informations recueillies, ce dernier n'était pas présent sur la tribune aux côtés des autres chefs politiques et n'a pu entrer dans le stade en retard tant la foule était dense. En outre, vous déclarez que les opposants sont arrivés vers 13h-14h (mais vous auriez peut-être oublié – Ibid., p. 15). Or, ceux-ci sont arrivés vers 11h. L'ensemble de ces contradictions, parce qu'elles portent sur l'élément essentiel de votre récit d'asile, à savoir votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, nous empêchent de croire que vous y auriez effectivement participé et subséquemment que vous auriez été arrêté et détenu au camp Alpha Yaya pour cette raison.

D'ailleurs, concernant votre détention qui aurait fait suite à cette manifestation, vos déclarations inconsistantes ne nous permettent pas de la considérer comme étant établie. Relevons en effet que vous n'avez été capable de nommer qu'un seul détenu avec qui vous auriez sympathisé alors que vous aviez 15 à 20 codétenus au début et qu'au moment de votre évasion ils étaient au nombre de 4 à 5 (Ibid., pp. 13, 18, 19 et 21). Vous vous êtes limité à dire que vous n'étiez pas bavard, que vous ne connaissiez pas leur nom, que vous n'auriez pas communiqué du tout, mais que parmi eux il y en avait qui parlaient le peul, le soussou et le malinké (Ibid., pp. 19, 21). Concernant le seul codétenu que vous auriez connu, lorsqu'il vous est demandé ce qu'il faisait dans la vie, vous répliquez que vous n'auriez pas parlé de lui mais seulement de vos conditions de détention et de votre évasion (Ibid., p. 21). De plus, invité à décrire votre vie au camp, vous déclarez que les cellules étaient très sales et puantes, que de temps en temps on vous faisait sortir pour effectuer des corvées et qu'à ces moments-là cela coïncidait au transfert de prisonniers qui, selon votre codétenu dont vous citez le nom, allaient se faire tuer (Ibid., p. 17). Invité également à nous dire si vous aviez rencontré des problèmes particuliers lorsque vous auriez été détenu, vous ne mentionnez que le fait que vous étiez préoccupé par le sort des prisonniers qu'on venait chercher (Ibid., p. 23). Ces imprécisions concernant vos codétenus et vos déclarations concises et générales ne convainquent pas de la réalité de votre emprisonnement allégué au camp Alpha Yaya. Le Commissariat général peut pourtant raisonnablement attendre que vous lui fournissiez spontanément plus de détails sachant que votre détention au Camp Alpha Yaya aurait duré plus de quatre mois, soit du 28 septembre 2009 au 3 février 2010.

Quoiqu'il en soit à supposer les faits établis, quod non, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves. Et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, étant donné que vous déclarez que vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'aucun parti politique (Ibid., p. 8), ne pas être intéressé par la politique (Ibid., p. 8), ne pas avoir l'habitude d'aller à des manifestations et avoir suivi votre cousin et des gens pour aller à cette manifestation (Ibid., p. 11), de sorte qu'il n'y a aucune raison de croire, vu votre profil apolitique, que vous seriez spécifiquement visé et poursuivi par vos autorités pour votre participation à cette manifestation. Deuxièmement, malgré le fait que vous dites craindre Dadis Camara et son CNDD, vous êtes resté en défaut d'identifier parmi les anciens membres du CNDD, le ou les personnes que vous craignez (Ibid., p. 10). Et enfin, les informations disponibles au Commissariat général ne permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Confronté à cette information, vous répondez que vos parents ont fui la Guinée et que votre maman vous avait dit qu'il y avait toujours des problèmes sans davantage de précision (Ibid., p. 24, 25 et 27) et invoquez la situation générale des Peuls (Ibid., p. 24) sans pour autant l'objectiver. Vous ne faites en effet pas valoir d'élément concret à cet égard (Ibid., pp.24, 25 et 27). De surcroît, depuis un régime civil a été mis en place en 2010 avec une élection au suffrage universel de M. Condé actuel Président de la République de Guinée. Le nouveau pouvoir actuel entend d'ailleurs bien tourner la page de l'ère Dadis Camara et de sa junte militaire, en réformant l'armée, en réhabilitant le pouvoir civil et les institutions démocratiques, et en mettant la lumière sur les abus commis durant l'ère Camara. Dans ces conditions, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner en Guinée sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

Au vu des arguments développés supra, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et vont à l'encontre de mes informations objectives, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible permettant de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte réelle, fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a pu être confrontée en 2010 et 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif. Notons d'ailleurs que de manière générale, la Guinée est un pays particulièrement tolérant sur le plan religieux : discussions entre représentants des cultes, tolérance étatique vis-à-vis des religions, diversité acceptée et reconnue par la population en général etc (cfr, documentation jointe au dossier administratif). L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, votre acte de naissance tend à prouver votre nationalité, ce que la présente ne remet pas en question et ne permet pas à lui seul de reconsidérer différemment la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle précise toutefois que, contrairement à ce qui est affirmé par la partie défenderesse, le requérant est arrivé en Belgique le jour de son évasion, soit le 4 février 2010, et non en février 2011. Il a introduit une demande d'asile le lendemain.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment de l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite, «à titre principal, de réformer la décision attaquée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire; à titre subsidiaire, à supposer que votre Conseil estime ne pas pouvoir réformer la décision attaquée, l'annuler en raison d'une irrégularité substantielle et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, consistant à la réaudition du requérant par la partie adverse afin que celui-ci puisse apporter davantage de précisions concernant sa détention et également lui donner l'occasion de réagir aux informations que celle-ci a utilisées en sa défaveur dans sa décision concernant le déroulement de la journée du 28 septembre 2009. Il s'agit d'ailleurs d'une recommandation correspondant à l'article 16 de la Proposition modifiée de Directive du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut conféré par la protection internationale qui prévoit que l'« [...] entretien personnel relatif

au fond d'une demande de protection internationale [...] inclut la possibilité de fournir une explication concernant les éléments qui pourraient manquer et/ou toute incohérence ou contradiction dans ses déclarations».

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le Commissaire général refuse d'octroyer une protection internationale au requérant, en substance, au motif de la présence de contradictions et d'imprécisions concernant sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et ce au regard d'informations en sa possession, de déclarations inconsistantes concernant sa détention qui aurait fait suite à cette manifestation, du caractère invraisemblable des poursuites le concernant au vu de son profil apolitique, de la situation politique actuelle en Guinée et d'informations sur les poursuites judiciaires en raison d'une participation à la manifestation du 28 septembre 2009.

3.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, les invraisemblances constatées, ses propos contradictoires et inconsistants relevés à propos d'éléments majeurs de sa demande, interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

3.6 La partie requérante conteste cette analyse. Elle avance, concernant les raisons de l'organisation de la manifestation du 28 septembre 2009, que le requérant n'ignorait évidemment pas qu'il s'agissait d'une manifestation qui remettait en question la candidature de Dadis Camara aux élections prévues pour janvier 2010 puisque dans son récit, il explique précisément que quand ils sont arrivés au stade, ils avaient « *des pancartes, des tableaux sur lesquels il y avait des slogans, Dadis doit partir, on scandait des slogans* »; que, concernant le temps qu'il faisait le 28 septembre 2009, la partie défenderesse ne peut exiger d'un demandeur d'asile qu'il se souvienne de tous les détails de cette journée; que, comme le souligne le Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, « *il faut tenir compte du fait [...] qu'en raison du laps de temps ou de l'intensité des événements du passé, le demandeur ne pourrait être en mesure de se rappeler de tous les détails factuels ou de les raconter avec précision ou il pourrait les confondre* »; qu'il ne peut pas être attendu du requérant qu'il connaisse l'heure exacte à laquelle il est rentré dans le stade, ni l'heure à laquelle les portes se sont ouvertes, d'autant plus que cette dernière n'a pas été déterminée précisément par la Commission d'enquête internationale sur la Guinée et que les circonstances dans lesquelles elles ont été ouvertes demeurent floues; que, dans son rapport, la Commission a en effet affirmé que « *les portes de l'enceinte ont été ouvertes aux alentours de 10h30 et la foule a commencé à entrer dans le stade ; que la Commission n'a pas été en mesure de déterminer qui a procédé à l'ouverture des portes puisque certains affirment que le commandant Thégboro en a lui-même donné l'ordre, tandis que d'autres témoignent avoir vu des militaires en civil les*

ouvrir et d'autres encore que les manifestants ont forcé les portes » (Nations unies, Commission d'enquête internationale sur la Guinée, « Rapport de la Commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 en Guinée », p. 16) ; que, s'agissant de la période à laquelle le requérant est arrivé au stade, il est possible qu'il soit arrivé bien après le moment où les forces de sécurité ont tenté d'empêcher les manifestants d'entrer, moment qui n'est guère plus déterminé de manière précise selon les informations de la partie défenderesse ; que le requérant a affirmé avoir vu Cellou Dallein et Jean-Marie Doré, mais pas que ce dernier était présent sur la tribune aux côtés des autres chefs politiques ; que cela est corroboré par les informations données par la Commission d'enquête des Nations unies ; que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du récit du requérant et notamment du traumatisme qu'il a vécu, se focalisant sur des questions de contrôle relatives à l'horaire de la journée et au temps qu'il faisait ; qu'il a fait part d'informations comme la mort de son cousin, les tirs à balles réelles dans la foule et le viol des femmes présentes dans le stade ce jour-là ; qu'il s'agit d'une méthode d'évaluation de la crédibilité par la partie défenderesse qui a déjà été critiquée par le HCR et par le CBAR ; concernant sa détention, elle rappelle qu'il a pu livrer plusieurs détails sur celle-ci, la vie au camp et ses codétenus

3.7 Le Conseil, en l'espèce, observe que la partie requérante apporte des explications apparemment circonstanciées quant à la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 et à sa détention. Le Conseil considère cependant que ces explications ne sont pas convaincantes, et que la partie défenderesse a pu, à bon droit, conclure à l'absence de crédibilité des propos du requérant sur ce point. Les contradictions relevées, anomalies chronologiques et erreurs du requérant relatives à cet événement constituant un faisceau d'indices concordants. En particulier, des propos du requérant ne se dégagent pas d'impression de vécu quant à la détention et l'évasion subséquente alléguées eu égard à l'inconsistance des propos tenus.

3.8. Nonobstant même ce qui précède, se pose également la question de l'actualité de sa crainte et de la possibilité de poursuites en 2012 pour une participation en 2009 à une manifestation d'opposition à D. Camara, leader militaire qui a quitté le pouvoir en 2010.

3.8.1 La partie requérante, dans sa requête, avance qu'il ressort du rapport de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme qu' *« aucun des principaux responsables du massacre du stade n'a, à ce jour, répondu de leurs crimes ou été entendu par la justice. Une instruction judiciaire a pourtant été ouverte en février 2010 sous la pression de la Cour pénale internationale (CPI) qui avait manifesté son intérêt à se saisir du dossier en cas d'absence d'enquêtes nationales. 67 victimes se sont constituées parties civiles en mai 2010. Mais, actuellement seuls deux militaires de second ordre ont été arrêtés. Les donneurs d'ordre et les plus hautes autorités militaires et politiques de l'époque demeurent, pour le moment, bien loin de la ligne de mire de la justice guinéenne »* et conclut que l'affirmation selon laquelle le nouveau pouvoir actuel entend bien tourner la page de l'ère Dadis Camara et de sa junte militaire, en mettant la lumière sur les abus commis durant l'ère Camara, n'est dès lors pas fondée puisque les donneurs d'ordre et les plus hautes autorités militaires et politiques de l'époque, lesquels sont responsables de crimes atroces commis lors de la manifestation du 28 septembre 2009, sont encore au pouvoir à l'heure actuelle.

3.8.2 Le Conseil relève, en l'espèce, qu'à la lecture des informations de la partie défenderesse et des arguments de la partie requérante que, bien que l'effectivité des poursuites des auteurs de la répression de ladite manifestation pose question, il est invraisemblable, au vu du changement de régime politique intervenu en Guinée en 2010 et du départ du pouvoir de D. Camara à cette époque, que le requérant soit poursuivi, en 2012, pour sa participation en 2009 à une manifestation d'opposition au même D. Camara et que, comme le suggère la requête, ses autorités lui imputent actuellement un statut d'opposant politique.

3.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le *« bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur »* (Ibid., § 204). L'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que *« le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile*

crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.10 Enfin, les faits n'étant pas établis, l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut s'appliquer au cas d'espèce.

3.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

3.12 Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1 La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire sur la base de faits identiques à ceux allégués dans le cadre de sa demande de la qualité de réfugié. Elle précise qu'il ressort d'une jurisprudence constante qu'il convient non seulement de prendre en considération le profil ethnique et politique du requérant, mais également d'analyser la demande à la lumière de la situation politique et sécuritaire qui prévaut dans le pays dont le requérant est ressortissant.

4.2 La partie défenderesse a déposé, annexé, à la décision attaquée, un rapport de son centre de documentation, le « Cedoca » intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

4.3 À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo, événements invoqués par le requérant ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées sine die. Selon le président de l'UFDG, entendu en janvier 2012, 7 militants de son parti ont été tués en un an par les autorités. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.4 Le Conseil constate cependant que ce rapport, s'il fait état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans le pays du requérant, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. La partie requérante relève que les informations de la partie défenderesse indiquent notamment que « *même si on ne peut pas parler de répression organisée à l'encontre des Peuhls, on ne peut pas exclure des comportements hostiles ou des tracasseries administratives à l'encontre des peuhls et des membres de l'UFDG. Le pouvoir en place*

tente de faire comprendre à la population que c'est à cause des grands commerçants, et donc des peuhls, que la situation économique est catastrophique », ce qui démontre l'existence d'une crainte fondée dans le chef du requérant. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen pertinent donnant à croire qu'il encourrait personnellement, au vu de son profil apolitique, un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.5 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, la requête ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse.

4.6 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne conteste d'ailleurs pas l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

4.8 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante demande, d'annuler l'acte attaqué en raison « *d'une irrégularité substantielle et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, consistant à la réaudition du requérant par la partie adverse afin que celui-ci puisse apporter davantage de précisions concernant sa détention et également lui donner l'occasion de réagir aux informations que celle-ci a utilisées en sa défaveur dans sa décision concernant le déroulement de la journée du 28 septembre 2009. Il s'agit d'ailleurs d'une recommandation correspondant à l'article 16 de la Proposition modifiée de Directive du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut conféré par la protection internationale qui prévoit que l'« [...] entretien personnel relatif au fond d'une demande de protection internationale [...] inclut la possibilité de fournir une explication concernant les éléments qui pourraient manquer et/ou toute incohérence ou contradiction dans ses déclarations».*

5.2 Le Conseil, rappelle que l'article 17, §2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) *n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...)* ». Par ailleurs, le Conseil du Contentieux dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il s'est prononcé sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, pu y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

5.3 Le Conseil, qui a conclu à la confirmation de l'acte attaqué pour les raisons évoquées dans le présent arrêt, ne peut dès lors donner suite à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE